

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 12 Avril 2023

Présents : Mmes GUEGAN Martine - MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : MM. ILAFKIHEN Tarik. Mme GONDRAN Lina

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 369 : MONTEUX O / ALTHEN SC – U15 D2 du 02/04/2023

DOSSIER N° 370 : COURTHEZON JONQUIERES / LES ANGLAIS EMAF – DISTRICT 3 du 02/04/2023

DOSSIER N° 381 : ROGNONAS NOVES / CHATEAURENARD FA – U17 D3 du 02/04/2023

DOSSIER N° 383 : MISTRAL ACADEMIE / ST REMY FC – U17 D1 du 09/04/2023

DOSSIER N° 385 : ST SATURNIN US / VILLELAURE SCO – DISTRICT 4 du 09/04/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 379 : SUD LUBERON ENT / CALAVON FC – U15 D2 du 26/03/2023

DOSSIER N° 382 : CAUMONT FC / SORGUES ESP – DISTRICT 1 du 19/03/2023

DOSSIER N° 384 : MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U14 D1 du 08/04/2023

DOSSIER N° 386 : MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U14 D1 du 08/04/2023

DOSSIER N° 387 : RASTEAU AS / CHEVAL BLANC FC – U15 F à 8 du 25/03/2023

DOSSIER N° 388 : LACOSTE US / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 02/04/2023

DOSSIER N° 389 : SUD ALPILLES / TARASCON SC – U15 D3 du 26/03/2023


DOSSIER N° 390 : CAVAILLON ARC / DENTELLES FC – U12 N 1 du 25/03/2023


RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 369 : **MONTEUX O / ALTHEN SC – U15 D2 du 02/04/2023**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M MARTIN Florian éducateur de MONTEUX O par courrier électronique en date du 03/04/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification des joueurs :

- GAMBLIN Danny
- REYTOUPENAS Raphael
- ARPIN Enzo
- CHABANE Nâel
- RISSO Tom
- ABAKOUY Youssef
- LEYDET Maxime
- VADON Enzo
- COL Damien
- BARTHELEMY Nolann
- LESAGE Hugo
- DELORENZI Baptiste
- SEGHIR Adam



Au motif que « ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match ».

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs

- ARPIN Enzo
- CHABANE Nâel
- RISSO Tom
- LEYDET Maxime
- LESAGE Hugo

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent ALTHEN SC se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des RG FFF

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ALTHEN SC, MONTEUX O gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 370 : COURTHEZON JONQUIERES / LES ANGLES EMAF – DISTRICT 3 du 02/04/2023

1)Vu la réclamation d'après match envoyée par M BAYO E Secrétaire de COURTHEZON JONQUIERES par courrier électronique en date du 04/04/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur La participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de LES ANGLES Au motif que ces joueurs ont participé à plus de 10 rencontres officielles de l'équipe supérieure de leur club

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure de LES ANGLES EMAF Il s'avère que le joueur, LOPEZ DOS SANTOS PAI Fabio a participé à plus de 10 rencontres

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain 0 à 2 (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

2)Vu la réclamation d'après match envoyée par M BAYO E Secrétaire de COURTHEZON JONQUIERES par courrier électronique en date du 04/04/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.) jugée irrecevable car non nominative.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 381 : ROGNONAS NOVES / CHATEAURENARD FA – U17 D3 du 02/04/2023

Vu l'évocation de la Commission Statuts et Règlements

Cette évocation porte sur la participation du joueur KLAOUICHE Faysal au motif que ce joueur a participé à deux rencontres en moins de 24h.

Attendu qu'après vérification :

- Des feuilles de match U18 CHATEAURENARD FA – DENTELLES du 11/03/2023 et du match U17 CHATEAURENARD FA APT du 12/03/2023
- Feuille de match U18 CHATEAURENARD FA – CAVAILLON ARC du 01/04/2023 et U17 ROGNONAS NOVES - CHATEAURENARD FA du 02/04/2023

Le joueur KLAOUICHE Faysal a participé à toutes ces rencontres

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité pour fraude à CHATEAURENARD FA pour en porter bénéfice à APT (Art 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité pour fraude à CHATEAURENARD FA pour en porter bénéfice à ROGNONAS NOVES (Art 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 383 : MISTRAL ACADEMIE / ST REMY FC – U17 D1 du 09/04/2023

Vu l'évocation envoyée par M SARTORI Théo jugée irrecevable car portée par le capitaine mineur le jour du match (Art 142 des RG FFF)

Jugée irrecevable car la perte par pénalité d'une rencontre suite à la présence d'un dirigeant suspendu passe OBLIGATOIREMENT par une réserve d'avant match (Art 226 alinéas 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain MISTRAL ACADEMIE – ST REMY FC 3 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 385 : ST SATURNIN US / VILLELAURE SCO – DISTRICT 4 du 09/04/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M CHALLET Guillaume capitaine de VILLELAURE Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de l'équipe de ST SATURNIN US suivants :



- BOURIEZ Théo
- PENVEN Noah
- LUONG Jason

Au motif que « ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 2 leur inscription sur la feuille de match ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 11/04/2023 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs suivants :

- PENVEN Noah
- LUONG Jason

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent ST SATURNIN US ne se trouve pas en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort réclamation non fondée et confirme le score acquit sur le terrain ST SATURNIN US – VILLELAURE SOC 2 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation